



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS STS PLASTICS à IZERNORE**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 autorisant la société NEYR PLASTIQUES INDUSTRIE à exploiter une usine de travail des matières plastiques à IZERNORE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine NEYR PLASTIQUES INDUSTRIE à IZERNORE ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 6 décembre 2017 à la SAS STS PLASTICS ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société STS PLASTICS le 07 mai 2018 en application des dispositions de l'article R512-46-23-II du code de l'environnement dans le cadre de l'arrêt d'exploitation de plusieurs bâtiments industriels ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2018 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS STS PLASTICS au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 octobre 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 29 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

Le tableau de l'article I-1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 est remplacé par le tableau suivant :

.../...

Rubrique	Nature des activités	Volume maximum autorisé	Classement
2661-1	Transformation de polymères par injection	12 t/j	E
2662	Stockage de polymères (matières premières)	822 m <sup>3</sup>	D
2663.1	Stockage de polymères sous forme alvéolaire ou expansée	910 m <sup>3</sup>	D
2663.2	Stockage de polymères (produits finis ou semis-finis)	7 177m <sup>3</sup>	D
1530	Dépôt de papiers, cartons	1023 m <sup>3</sup>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	60 kW	D

### **Article 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 est complété par un point 7 :

7- Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
IZERNORE	Section AL n° 30, 31, 61, 62, 63, 169

### **Article 3 :**

Les références aux unités de production « NPI2 » et « Centre d'essai » de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 sont remplacées respectivement par les références au « site de production » et au « bâtiment annexe »

Les références aux unités de production NPI1, NPA et Centre technique de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 sont supprimées.

### **Article 4 :**

Le 4<sup>ème</sup> point du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997, relatif aux robinets d'incendie armés, est supprimé.

Les références aux robinets d'incendie armés ou RIA de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 sont supprimées.

### **Article 5 :**

Les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment annexe est implanté à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété de l'établissement, ou à une distance telle que les effets thermiques irréversibles (seuil de 3 kW/m<sup>2</sup>) ne sortent pas des limites de propriété.

Les distances d'effets thermiques précitées sont évaluées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Le rapport correspondant est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

les caractéristiques des îlots & racks de stockage de polymères (surface, volume, densité, positionnement...) sont conformes aux hypothèses retenues dans les modélisations d'incendie »

## **Article 6 :**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 est abrogé est remplacé par les dispositions suivantes :

« la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est constituée par :

- 3 poteaux incendie communaux fournissant un débit de 180 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar, implantés à moins de 100 m de l'établissement
- une réserve d'eau communale équipée d'une aire d'aspiration pour les services de secours, à 350 m de l'entrée de l'établissement

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de ces ressources, qui doivent permettre de garantir en toute circonstance un débit de 450 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures »

## **Article 7 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

## **Article 8 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;  
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS STS PLASTICS - 180, route de Bussy Zone industrielle "La Mode" - IZERNORE ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,  
- au maire d'IZERNORE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;  
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
- au directeur départemental des territoires,  
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;  
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 novembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua



Benoît HUBER

